



Ordonnance du Collège communal

Objet : Organisation du « Marché de Jemeppe » à partir du 24 octobre 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement son article 130bis ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus « Covid-19 », et plus particulièrement son article 3 ;

Vu la délibération du Collège communal de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre en date du 7 septembre 2020 ayant pour objet « COVID-19 - Ordonnance du Collège communal - Organisation du Marché de Jemeppe-sur-Sambre du 12 septembre au 26 décembre 2020 selon les prescrits du Conseil National de Sécurité » ;

Vu la délibération du Collège communal de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre en date du 21 septembre 2020 ayant pour objet « Commerce local – Marché hebdomadaire du samedi – Demande de participation de Monsieur SIRIEZ » ;

Considérant à la lecture de l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 que les autorités locales sont compétentes pour autoriser des marchés ;

Considérant que, compte tenu de l'arrivée d'un nouveau commerçant, le « Marché de Jemeppe-sur-Sambre » doit être déplacé afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale ;

Considérant que le lieu le plus approprié pour accueillir le « Marché de Jemeppe-sur-Sambre » se situe rue Neuve, notamment parce qu'il permet l'accueil d'éventuels nouveaux candidats ;

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Le Collège Communal, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi,

ORDONNE :

ART. 1 : L'Ordonnance du Collège communal en date du 7 septembre 2020 ayant pour objet « Organisation du Marché de Jemeppe-sur-Sambre du 12 septembre au 26 décembre 2020 selon les prescrits du Conseil National de Sécurité » est annulée.

ART. 2 : Autorise la tenue du « Marché hebdomadaire de Jemeppe-sur-Sambre » rue Neuve à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, entre l'entrée du parking du CPAS et l'entrée du parking RTG, tous les samedis à partir du 24 octobre 2020, dans le respect des modalités imposées par l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus « Covid-19 ».

ART. 3 : Afin de limiter le nombre d'étals, seuls les marchands suivant seront autorisés à s'installer, à savoir :

- Mme Michèle GRIGRIS, domiciliée rue du Long Try n°3 à 5070 Le Roux (rôtisserie) ;
- M. Sébastien JACQUART, domicilié route d'Eghezée n°181 à 5190 Jemeppe s/s (fleuriste) ;
- M. Pierre FALONE, domicilié rue du Chêne n°108 à 7160 Chapelle-les-Herlaimont (maraîché) ;
- M. Sébastien HANSENNE, domicilié rue de Waibes n°69 à 6540 Lebbes (crèmerie) ;
- M. SIRIEZ, agissant pour la société « Knight Food ».

ART. 4 : Tout nouveau marchand devra être porteur d'une autorisation écrite délivrée par les autorités communales compétentes.

ART. 5 : Le port du masque buccal ou de toute autre alternative en tissu (ou lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales d'un écran facial) sera obligatoire pour toute personne de plus de 12 ans sur l'ensemble de l'enceinte du marché.

ART. 6 : L'administration communale de Jemeppe-sur-Sambre sera chargée de placer deux bornes de distribution de gel hydro-alcoolique. L'une sera placée à l'entrée du marché, l'autre à la sortie.

ART. 7 : Le *Service communal des travaux* sera chargé d'instaurer un sens unique de circulation à destination des clients. Des barrières Nadar (et/ou de la rubalise) seront placées de façon à délimiter deux couloirs de circulation.

ART. 8 : Chaque marchands sera tenu de respecter et faire respecter par leur clientèle les mesures prévues par l'Arrêté ministériel du 24 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus « Covid-19 ».

ART. 9 : Le stationnement des véhicules sera interdit tous les samedis à partir du 24 octobre 2020 de 6h00 à 14h00, rue Neuve à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, entre l'entrée du parking du CPAS et l'entrée du parking RTG, des deux côtés de la chaussée.

☞ *Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux de type « E1 » (avec mention additionnelle « dates et heures ») placés au moins 24h avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.*

ART. 10 : La circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux des commerçants autorisés à participer au marché et des services de secours, sera interdite tous les samedis à partir du 24 septembre 2020, de 6h00 à 14h00, rue Neuve à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, entre l'entrée du parking du CPAS et l'entrée du parking RTG.

☞ *Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières Nadar munies de signaux de type « C3 » placée rue Neuve à 5190 Jemeppe-sur-Sambre de manière à permettre l'accès aux parkings du CPAS et RTG.*

ART. 11 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi.

ART. 12 : La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été portée à la connaissance du public conformément aux dispositions légales.

ART. 13 : Les contrevenants seront passibles de peines de police.

ART. 14 : Un recours en suspension et/ou annulation contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête au Greffe du Conseil d'Etat dans les 60 jours de sa notification.

ART. 15 : La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi (section police) à Namur, à la Zone de Secours du Val de Sambre, à la Zone de Police de Jemeppe s/s et au Service communal des travaux.

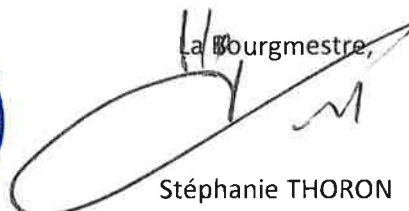
Fait à Jemeppe-sur-Sambre, le 19 octobre 2020

Par le Collège,

Le Directeur général,

Dimitri TONNEAU



La Bourgmestre,

Stéphanie THORON